

# Le Gouvello



ARRÊT DE MAINTENUE DE NOBLESSE RENDU PAR LES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION, EN FAVEUR DE MM. LE  
GOUVELLO, 24 MARS 1671.

*Extrait des registres établys par le Roy pour la réformation de la noblesse  
du pays et duché de Bretagne.*

M. D'ARGOUGES, rapporteur.

M. DESCARTES, rapporteur.

Veü par la chambre établie par le Roi pour la reformation de la noblesse de Bretagne, la requeste de : *Regnault Le Gouvello*, écuyer sieur de Kériaval, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne ; *Pierre Le Gouvello*, écuyer, sieur de Kéraudrain, aussi maistre des comptes ; *Bertrand Le Gouvello*, écuyer sieur de Kersivien, substitut du procureur général du Roy à Hennebond ; écuyer *Anne Le Gouvello*, sieur de Rosmeno, et écuyer *Ollivier Le Gouvello*, sieur de La Porte Rosmerieu,

Par laquelle ils remontroient que *Vincent Le Gouvello*, écuyer, sieur de Rosgrang, juge prévost de Rennes, aîné de la ditte famille aurait fait la déclaration de soustenir la qualité d'*écuyer d'ancienne d'extraction* et même produit ses actes au soutien d'icelle et aurait été opposé par maistre Gabriel Pépin, conseiller et commissaire en la Cour et que l'instance aurait été évoquée et renvoyée au bureau du sieur D'Alygre, doyen des conseillers d'Etat et contradictoirement jugé par arrest du 2 janvier mil six cent soixante-onze,

Le dit sieur de Kériaval est frère puisné du juge prévost, tous deux issus de Pierre le Gouvello et de Jeanne de Roscoët, et comme frères ont partagé les biens de leurs père et mère communs en mil six cent quarante-trois ; le dit sieur de Keraudrein, est cousin germain comme étant fils de Jean Le Gouvello, sieur de Rosmeur et de Perrine de la Coudraye, lequel sieur Rosmeur était frère puisné de Pierre le Gouvello, sieur de Kerhuezan, père du dit prévost de Rennes, tous deux enfants de Jacques Le Gouvello et de François Le Couriault, comme se justifie par les extraits de baptême des vingt-un de juillet mil six cent vingt-deux, quatre septembre mil cinq cent soixante-quinze et neuf aoust mil cinq cent soixante-treize, et contrat de mariage de mil cinq cent soixante-onze ; et lesdits S<sup>r</sup> de Kersivien et de Rosmeur, enfants, de Jean Le Gouvello, sieur de Kervisien et de Jeanne de Lavardin sa femme et de Pierre Le Gouvello, écuyer, sieur des Salles, et d'Anne Marquès sa femme et sont aussi issus de la mesme famille ;

Et les dits Jean et Pierre Le Gouvello frères étaient enfants de Renault Le Gouvello et d'Ollive Boutillic ;

Le dit Renault fils de Paul et d'Yvonne Vivian ;

Lequel Paul étoit couzin germain de Jacques Le Gouvello, ayeul du dit juge prévost de Rennes ; le dit Jacques fils de François Le Gouvello l'ainé, et le dit Paul fils de Pierre Le Gouvello, tous deux frères paternels. Pour preuve d'icelle, la tutelle de mil cinq cent trente-neuf le justifie par laquelle François Le Gouvello, l'ainé, fut institué tuteur de ses frères ;

Entre lesquels étoit Pierre Le Gouvello et le dit écuyer Ollivier Le Gouvello, sieur de la Porte, est cousin germain d'écuyer Jean le Gouvello, sieur de Trémeur, conseiller du Roy au parlement de Bretagne, par ce qu'il est fils de Germain le Gouvello, qui frère étoit de Paul Le Gouvello, père du dit sieur de Trémeur, et en cette qualité ont eu procès pour le partage des biens de Henri Le Gouvello et Anne Cadio, leur ayeule.

A ces causes et autres,

Les suppléans requéroient qu'il plût à la dite chambre, en conséquence de l'arrêt du conseil du vingt-deuxième de janvier mil six cent soixante onze obtenu par le dit prévost de Rennes, ordonner que leurs noms et ceux de leurs enfans issus de loyal mariage seront pareillement inscrits au même catalogue des nobles sous la même juridiction d'Auray sous le siège présidial de Vannes.

Les dits actes cy-devant dattés, et autres à la ditte requête attachez, conclusions du procureur général du Roy et tout considéré :

La chambre faisant droit sur la dite Instance de requête a déclaré et déclare les dits *Renaud, Pierre, Bertrand, Anne et Ollivier Le Gouvello, nobles et issus d'ancienne extraction noble* et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'*écuyer* et les a maintenus au droit d'avoir armes et écusons timbrés appartenant à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminances et privilèges attribuez aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront inscrits au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale d'Auray.

Fait en la dite chambre, à Rennes, le vingt-quatrième de mars mil six cent soixante-onze.

*Par duplicata* : PICQUET

22 Janvier 1671

ARRÊT DE MAINTENUE DE NOBLESSE POUR MM. LE GOUVELLO.

*Extrait des registres du Conseil d'Etat.*

Vu au Conseil du Roy : les Arrests rendus les 22 mars et 14 octobre 1666 ; Lettres patentes sur iceux expédiés aux sieurs commissaires dudit Conseil, député par Sa Majesté pour la recherche des titres de Noblesse et au sieur Foucault, procureur général en laditte commission, des 14 mai, 20 septembre et 14 octobre audit an 1666 ; et autres lettres patentes et arrêts donnés pour l'exécution des déclarations de Sa Majesté des 9 février 1661, 22 juin 1664 et autres précédentes ; l'instance d'entre le Procureur général du Roy en ladite commission, demandeur d'une part ; et maître *Vincent Le Gouvello*, sieur de Rosgrand, juge prévost de Rennes, *Christophle Le Gouvello*, sieur de Ménémur et maître *Julien Le Gouvello*, sieur du Trémeur, conseiller du Roy au parlement de Rennes, deffendeurs, d'autre ; et encore entre messire Gabriel Pepin, sieur de Sevigné, conseiller du Roy audit Parlement, opposant et demandeur en exécution d'arrêt du Conseil du 2 septembre 1669, d'une autre part ; lesdits sieurs Le Gouvello, deffendeurs d'autre ; ledit arrêt du Conseil du 21 septembre 1669, intervenus sur les requestes respectives dudit sieur de Sevigné et desdits sieurs Le Gouvello, par lequel le Roy a évoqué à son Conseil, le procès et différend des parties pour raison de la noblesse desdits Le Gouvello pendant par devant les commissaires députés du Parlement de Bretagne pour la recherche des usurpateurs de noblesse et iceluy renvoyé par devant les commissaires généraux établis pour la ditte recherche au bureau du sieur d'Aligre, doyen du Conseil, pour après avoir été examiné par lesdits sieurs, estre fait droit à leur rapport au Conseil ainsy qu'il appartiendra par raison, acte de délibération faite au greffe de ladite Commission de Bretagne le 25<sup>e</sup> octobre 1668, par ledit sieur Vincent Le Gouvello, d'estre d'*extraction noble*, et qu'il porte : *D'argent au fer de mullet et trois molettes de gueulle, deux en chet et une en pointe* ; l'inventaire de production des actes et pièces desdits sieurs Le Gouvello par lequel et par leur généalogie, ils soutiennent estre *nobles d'extraction*, comme descendants des sieurs LE GOUVELLO, autrefois nommés : DES FORGES, demeurant en l'évêché de Vannes, en la paroisse de Baud, Lignol et dans la ville d'Aurai et dudit Vannes, et que Guillot des Forges ou Le Gouvello estoit bien six ou cinq ayeul, lequel eut pour fils Eon Le Gouvello, écuyer, lieutenant du château d'Aurai qui épousa Brillande de Rosnarho, dont est issu Jean le Gouvello, dit : *des Forges*, marié en premières noces avec Catherine Guimarho et en secondes noces avec Janne Bino ; dont est sorti entre autres : Pierre Le Gouvello, lequel espousa en premières nopces Jeanne Le Colombel, et en secondes nopces Marie Laigo ; du premier lit seroit issus François Le Gouvello et du second Henri Le Gouvello, lequel François auroit épousé Marie le Livec, dont seroit sorty Jacques Le Gouvello, duquel et de Françoise Couriolle, sa femme, seroit issu Pierre Le Gouvello, prévost de Rennes ; et ledit Henry Le Gouvello ayant épousé Anne Cadio, seroit issu dudit mariage Paul et Julien Le Gouvello ; ledit Paul, père dudit sieur de Trémeur, doyen dudit Parlement de Bretagne, et ledit Julien, père dudit Christophle Le Gouvello, sieur de Ménémur.

Pour justification de laquelle généalogie, est rapporté ; un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne tiré des Réformations ; rolle de montres et autres actes estant en ladite Chambre, suivant l'arrêt d'icelle du 29<sup>e</sup> janvier 1669, par lequel il paroît au folio 243 de plusieurs payements faites par le receveur du domaine d'Auray, les années 1433 et 1434 à Eon Le Gouvello, lieutenant du château d'Auray, à valloir sur la dépense de Guillaume de Blois qui estoit tenu audit château ;

Aux folios 3 et 7, paroît qu'en la réformation faite en l'évêché de Vannes en 1426, Jean de Forges est au chapitre des nobles de la paroisse de Baud et qu'à la réformation dudit évêché faite en 1443

au rapport de la paroisse de Lignol, Guillaume Le Gouvello, demeurant en son manoir de Coscraft<sup>1</sup> est au rang des nobles ;

Au folio 6 dudit extrait, appert aussy qu'une enquête faite au mois d'août 1448, touchant une pareille réformation ou Guillaume Le Gouvello est qualifié noble, demeurant en son manoir de Coscraft ;

Au folio 8, verso, appert qu'en la réformation de 1513, les paroissiens de la paroisse de Lignol avoient fait le rapport que Guyon Le Gouvello estoit noble homme, exempt et franc de fouages et qu'il avoit trois manoirs en laditte paroisse, l'un appelé *Le Coscraft* où il demouroit, un autre appelé : *Kerloguinis*, l'autre appelé : *Pentre..* ;

Au folio 9 verso et 10 recto, appert qu'en rentier de la ville de Vennes, fait en l'année 1458, est compris une maison qui fut *Coudel* appelée la maison *Henry Bellis* que tenoit Jean Le Gouvello, dit : des Forges et sa femme à cause d'elle, fille de feu Guillaume Guimarho.

Au même folio 10 recto et 11 verso sont les montres généralles faites au mois de janvier 1479 des nobles, annoblis tenant fiefs et pareillement des nobles juveigneurs qui ne tiennent aucuns fiefs en l'evesché de Vennes où est comprise, sous la paroisse de Lignol, Yvon Le Gouvello, archer, sous la paroisse de Baud, Jean Le Gouvello par Pierre, son fils, archer à deux chevaux et sous la paroisse de Saint-Gildas d'Auray Jean Le Gouvello, archer à cheval.

Au folio 10 recto et verso est la montre et reveue generale des nobles, annoblis et autres sujets aux armes de l'évêché de Vennes pour cause de la noblesse d'eux et leurs fiefs, faite au mois de juin 1380, où est employé : sous la paroisse de Lignol, Guyon Le Gouvello archer à deux chevaux ; sous la paroisse de Baud : Pierre Le Gouvello, archer, et Jean Le Gouvello, archer à cheval ; sous la paroisse de Saint-Gildas d'Auray : Jean Le Gouvello par Guillaume Guizerho, archer à cheval.

Aux folios 13 et 14 sont deux autres montres faites, les années 1481 et 1483. En la première desquelles, sous Lignol, Guyon Le Gouvello, comparant par Louis Le Gouvello, archer à deux chevaux ; sous la paroisse de Baud, Pierre Le Gouvello et Jean Le Gouvello et sous la paroisse de Saint-Gildas d'Auray, Jean Le Gouvello, archer. Et en la seconde reveue est employé, sous Lignol, Guyon Le Gouvello, archer ; sous Baud, Pierre Le Gouvello par François, son frère ; et sous Saint-Gildas d'Auray, Jean le Gouvello par Olivier Bodoyec, archer à cheval.

Au folio 15 recto et verso est autre montre faite en 1503, où, sous la paroisse de Baud, est compris Vincent Le Gouvello comparant par Jean Le Gouvello, son père ; sous la paroisse de Lignol, Guyon Le Gouvello, et sous la paroisse de Saint-Gildas d'Auray, Jacques Le Gouvello.

Au folio 16 est la déclaration du revenu de la terre et seigneurie d'Auray de l'année 1499 où est comprise la Maison et courtil de Jean Le Gouvello, nommé la *maison de Paradis*.

Au folio 17 recto et verso et 18 recto est la réformation du domaine de la juridiction d'Auray, il est fait mention de la maison et courtil de Jean Le Gouvello, nommé : *La maison de Paradis* au joignant d'un bout au château d'Auray.

Au folio 17 recto et verso et folio 18 recto est un compte du receveur ordinaire d'Auray commençant au 9<sup>e</sup> octobre 1499 et finissant le 6<sup>e</sup> octobre 1502, par lequel appert du rachat advenu par le décès de Jean Le Gouvello qui décéda en 1501, suivant le minu baillé par Jacques et Antoine Le Gouvello, ses enfants et héritiers, sur quoy estoit à rabattre la tierce partie pour le droit de douaire de Jeanne Bino, veuve dudit deffunt et est fait mention que ledit minu a été rendu et baillé par Jacques Le Gouvello, Antoine et Pierre Le Gouvello, François Le Blaiz et Gillette Le Gouvello, sa femme et héritière dudit deffunt Jean Le Gouvello, tant des héritages patrimoniaux que tenoit ledit deffunt que des acquêts faits d'avant le mariage d'entre ledit deffunt et Jeanne Bino, sa femme.

Aux folios 18 verso et folio 19 recto est un compte du domaine d'Auray arrêté en 1545, ar lequel il est fait mention que François Le Gouvello, sur la maison Jean Le Gouvello qui fut Jean Le Goff, devait par chacun an 8 deniers ; plus les héritiers Pierre Le Gouvello et Le Bras, sur un frost de maison qui fut aux Boderu et depuis à Jean Le Gouvello, devoient par an, 6 sols 8 derniers.

1 Nunc : *Le Coscro*, successivement par altération de langage : *Coscraft*, *Coscrail*, *Coscro*.

Au folio 19, recto et verso est une enquête faite u moys de may 1437, où il paroist que Jean de Forges, de la paroisse de Baud, dépose de la noblesse des Lancelots et a signé : JEAN LE GOUVELLO.

Aux folios 21 et 22 est un compte de la ville de Vennes par lequel ..paroist dépends payés et des épices de la sentence obtenue au Présidial de Vennes le 28<sup>e</sup> janvier 1600 contre les habitans de ladite ville par Maître Paul Le Gouvello, sieur de Kersyvien, advocat au Présidial dudit Vennes, qui se déclare noble et de noble extraction et ordonne que son nom seroit rayé de la taille.

Inventaire de production fait au Parlement de Rennes par Jean Le Gouvello, écuyer, sieur de Keriaval et intimé contre Jean Le Prévost, écuyer, et demoiselle Louise Le Gouvello sa femme, appellants de la sentence donnée par le senéchal de Ploërmel le 26 février 1576 au profit dudit sieur de Keriaval et du différend prétendu par lesdits appellants du nom de *Le Gouvello* à celui des *Forges*.

Et sur subjonction de production a même fait audit procès par ledit sieur de Keriaval. Copie collationnée *Bardoul*, secrétaire du Roy, le 20 octobre 1576 de l'arrêt du Parlement de Rennes du 17 dudit mois d'octobre 1576 rendu au profit dudit sieur de Keriaval, par laquelle sentence dudit senéchal de Ploërmel est confirmée. Dans le vu duquel arrêt est fait mention que laditte sentence avait ordonné que les successions advenues et écheus auxditesparties seroient partagées noblement.

Copie collationnée du contrat de mariage d'entre nobles gens Pierre Le Gouvello, fils aîné et principal héritier expectant de Jean Le Gouvello, sgr de Kermestre, et Alienor, fille d'Amaury Guibert, seigneur du Griso, du 27 janvier 1469.

Copie collationnée sur en la présente instance par le sieur Descartes, conseiller au Parlement de Bretagne, commissaire à ce député, en la présence du Procureur général, d'une quittance passée par devant nottaire en conséquence du dusdit contrat de mariage par Jean des Forges et Pierre, son fils, auquel acte, est ledit Jean des Forges à signé : JEAN LE GOUVELLO, du 13<sup>e</sup> novembre 1479.

Copie collationnée et délivrée comme ci-dessus d'un adveu rendu par Allain de Saillion (*sic* pour : d'Escaillon), à Jean de Chefdubois le 28 juin 1429, témoin le propre scel de Guillaume des Forges, l'aîné avec le passément de Guillaume Le Gouvello, le jeune, et est fait mention qu'au dit scel est empreint : *un fer de mulet et trois molettes d'esperons ou estoiles*.

Un acte en parchemin du 1<sup>er</sup> novembre 1348 passé entre Henri, fils d'Henri de la Sauldray et Blanche d'Aguénéac par lequel appert que ledit Henri de la Sauldraye est nommé en d'autres endroits dudit acte : HENRI DU HALGOET.

Trois autres actes et papiers par lesquels appert que *Chefdubois* et Penancoët expriment même nom, des 3 may 1586, 8 mars 1596 et 3 juin 1623.

Copie collationnée et délivrée en 163<sup>2</sup> par le greffier du siège royal de Hennebond, des provisions enregistrées audit greffe, de l'office de procureur du Roy audit siège au profit de maître Vincent Le Gouvello, advocat au Parlement, sur la résignation de Maître Pierre Le Gouvello, son père, en datte du 21 février 1633.

Une procuration passée devant nottaire de la cour de Hennebond le 5 novembre 1635 par écuyer Pierre Le Gouvello, sieur de Quelhefz (*sic*, pour *Quenhuel*), à demoiselle d'Arcoart, sa compagne, et écuyer Vincent Le Gouvello, sieur Desclanuo (*sic*), procureur du Roy en la cour dudit Hennebond, son fils aîné.

Partage noble fait devant nottaire en la cour d'Auray le 9 avril 1643 entre écuyer Vincent Le Gouvello, Conseiller du Roy et maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, seigneur de Keriaval, des biens de la communauté de défunt écuyer Pierre Le Gouvello et demoiselle Jeanne du Roscoët, leurs père et mère.

Contract de mariage en parchemin de Vincent Le Gouvello, escuyer, sieur d'Esclano, fils aîné, héritier principal et noble de feu Pierre Le Gouvello, escuyer, sieur d'Espinefort, et demoiselle Jeanne de Roscoët, ses père et mère, avec demoiselle Julienne de Chefdubois, dame de Rosgrand, fille cadette de feu messire Jean de Chefdubois et de dame Anna Pepin, ses père et mère, passé

2 NB : Il manque un chiffre à cette date dans l'article de la RHO.

devant nottaire en la cour et juridiction de Bruslé, le 26 janvier 1638.

Un partage en papier fait devant nottaire en la cour de Hennebond le 6 novembre 1619 des biens appartenant à nobles gens Pierre Le Gouvello, sieur de Carson, conseiller du Roy et son procureur en la juridiction d'Hennebond, Jean Le Gouvello, sieur de Rosmeur, et Jacques Le Gouvello, sieur de Manégias par la succession de deffunt noble homme Jacques Le Gouvello leur père ; ledit partage fait sur autre partage fait par-ci-devant, le 20 mars 1602, des biens de nobles gens François Le Gouvello et Marie Le Livec, leurs ayeul et ayeule ; ledit artage du 20 mars 1602.

Acte de tutelle des enfants mineurs de feu noble homme Pierre Le Gouvello, de son mariage avec demoiselle Marie Laigo, estant au nombre de six, sçavoir : Ollivier, Françoise, Pierre, François, Henri et Bonaventure, où il paroît que Louis Le Gouvello, écuyer, sieur de Coarel (*sic*) et Guillaume Le Gouvello, écuyer, sieur de ..., estoit au nombre desparents et consanguins et que François frère aîné desdits mineurs, avoit été élu tuteur à la caution dudit sieur de Kervartz, en date du 30 may 1539.

Partage fait en papier entre les susnommés des biens de la succession de defunt Pierre Le Gouvello, leur père et est fait mention que le dit partage se faisoit *per capita*, à raison que ledit deffunt soit de *bourse commune* en date du 15 juin 1543.

Acte de tutelle fait en la cour et justice ordinaire de Baud le 10 janvier 1603, de nobles gens René Le Gouvello, Jeanne et Françoise Le Gouvello, enfants mineurs de feu noble homme Jean Le Gouvello, sieur de Kervartz, et de demoiselle Louise de Kerambartz, dans lequel acte au nombre des parents desdits mineurs est compris noble Pierre le Gouvello, sieur de Keranguis.

Copie collationnée par le greffier du Parlement de Bretagne, de lettres d'abréviation de procès obtenues en chancelleries par demoiselle Jeanne de Lantivy contre Charles de Lantivy, son frère, seigneur du Cosero, touchant le partage de la succession de deffunt Louis de Lantivy et Jeanne Le Gouvello, sa femme, leurs père et mère ; ensemble de celle de Guyon Le Gouvello, leur ayeul maternel, en date du 12 décembre 1545.

Sentence en papier rendue au Présidial de Vannes le 29 avril 1592, qui ordonne la célébration du mariage d'entre Olivier Champion, escuyer, et demoiselle Julienne de Lantivy, seule fille de défunt nobles gens Jean de Lantivy et Jeanne de Chohan, sieur et dame du Cozcro, et ce, suivant l'avis des parents y dénommés au nombre de lesquels est noble Paul Le Gouvello, advocat audit Présidial, sieur de Kersivien, comme parent paternel au quart degré.

Acte en papier de majorisation (*sic*), faite audit Présidial de la personne de Louis de Lantivy, fils aîné et noble homme desdits deffunts nobles gens Jean de Lantivy et Jeanne Chohan, auquel est parent noble homme Paul Le Gouvello, sieur de Kersivien, comme parent paternel en datte du 5 octobre 1590.

Deux actes en papier de comparution de parents, en la cour de Pontcallec, pour la tutelle des enfants mineurs de feu noble homme Michel de Locquemou, sieur de Loc'hcochiron, et de demoiselle Jeanne Le Gouvello, auxquels actes sont présents : Ecuyer René Le Gouvello, sieur de Kervartz, oncle maternel des mineurs, et noble homme Julien Le Gouvello, sieur de la Porte, Pierre Le Gouvello, sieur de Kerganguis, Ollivier Le Gouvello, sieur de Kerlolet, et Germain Le Gouvello, sieur de Rosmérien, parents maternels au quart et au cinquième degré, en datte des 1<sup>er</sup> et 8 mars 1610.

Expédition en papier de la sentence de nomination de tuteur aux dits mineurs du 27 juillet 1610, délivrée en 1654.

Copie collationnée en 1695 d'un procès verbal fait en la ville de Rennes par les commissaires du Roy, commis pour connaître des acquets faits par des gens roturiers des héritages et fiefs nobles, contenant la comparution de Pierre Le Gouvello, demeurant pour lors en la ville d'Aurai, qui avoit dit estre gentilhomme, et d'extraction noble issu de la maison de *Coscraef*, situé en la paroisse de Lignol, appartenante aux *Gouvello*, autrement appellés des *Forges*, lesquels sont nobles gens de si longtemps, que MÉMOIRE D'HOMME N'EST AU CONTRAIRE, pourquoy auroit soustenu n'estre sujet à payer

aucune somme pour les héritages par luy acquis, sur quoy lesdits commissaires auroint dit qu'encore, que ledit Le Gouvello fut extrait de noble lignée, ainsy qu'il estoit tout notoire, néanmoins à cause des contenus sont nobles et noblement tenues, ils l'auroient envoyé pour composer avec le sieur Gouverneur de Bretagne sauf à lui avoir tels égards qu'il lui plaira, de l'état de la personne dudit Gouvello et à sa ditte noblesse par luy remontrée et sans préjudicier à son dit état de noblesse, lorsqu'il voudra s'abstenir du fait de marchandise ledit procès verbal en datte du 6 juillet 1536.

Une enquête faite en la cour d'Auray le 11 octobre 1595 à la requeste de noble homme Pierre Le Gouvello de Kerganguis, demandeur contre les paroissiens de Mendon, contenant la déposition de douze gentilshommes comme ledit Gouvello estoit noble et de la mesme famille, nom et armes que les Gouvello de Kervartz et Coscro et qu'ils ont en cette qualité assisté aux tutelles et mariage et que leurs armes sont en une chapelle de Saint-Gildas d'Auray, où sont enterrés ses rédécresseurs.

Sentence en parchemin rendue par le Sénéchal d'Aurai le 4 février 1596 entre ledit noble homme Pierre Le Gouvello, seigneur de Kergaugis, demandeur et lesdits habitants de Mondon, deffendeurs, par laquelle il est dit : que sans sujet lesdits habitants avoient imposé à la taille et charge roturière les metayers de la terre de Kerganguis laquelle auroit été déclarée noble et sujette au service des armes et en conséquence lesdits metayers déchargés avec restitution et dépens.

Pareille enquête que celle ci dessus, faite en la cour de Vannes à la requeste de noble homme maître Paul Le Gouvello, seigneur de Kersivien, avocat au Présidial de Vannes, demandeur à l'encontre des bourgeois et habitant dudit lieu touchant sa noblesse en datte du 12 juin 1599.

Coppie compuisée et collationnée en justice en 1604 d'autres pareilles enquête du 5 juillet 1599 servant d'addition à la précédente.

Coppie collationnée par le greffier du Parlement de Bretagne de la sentence intervenue audit présidial de Vannes le 10 janvier 1600 entre ledit noble homme Paul Le Gouvello et les habitants de la ditte ville de Vannes par laquelle est ordonné que le nom dudit Paul Le Gouvello seroit rayé du rolle des tailles comme personne noble et de noble extraction, avec restitution de ce qu'il auroit payé et deffense de l'imposer à l'advenir

Contract de mariage en parchemin de Jean le Gouvello avec Jeanne Bino, fille de Pierre Bino, du 26<sup>e</sup> mars 1472.

L'original en parchemin avec une coppie collationnée et autre coppie collationnée d'enquestes des 26 janvier et 7 octobre 1455 touchant la reconnaissance qui fut faite du scel de Jean des Forges apposé au contrat de 1368 passé entre les sieurs de Kermeno et de Lentivy, par lesquels enquestes, appert que l'on n'admist pour tesmoins que des gentilshommes et entre autres un Guillaume des Forges, de Vannes et Jean des Forges de Baud.

Deux coppies collationnées en présence d'un conseiller de ladite Chambre de Bretagne le 21 février 1629, de deux actes des 12 juillet 1421 et 10 décembre 1428, dans le premier desquels est fait mention que le propre scel de Guillaume des Forges y est apposé, qui est un ancien sceau de cire portant *un fer de mullet et accompagné de trois molletes d'esperon* et dans le second est dit tesmoins le propre scel de Guillaume des Forges, l'aîné avec le passément de Guillaume Le Gouvello, le jeune, le dit acte signé : *Guillaume Le Gouvello* et scellé dudit sceau.

Procès-verbal du compulsoire fait par le sénéchal d'Auray le 25 septembre 1595 à la requeste de Pierre Le Gouvello, seigneur de Kerganguis, comme ses prédécesseurs estoient inhumés en la chapelle de Saint-Gildas-d'Auray, que leurs armes sont empreintes en une vitre de la ditte chapelle qui sont : *d'argent, à un fer de mullet et trois estoilles de gueules*, et qu'autrefois ses ayeuls et ayeules estoient représentés en corcet d'armes comme personne noble, au bas d'une vitre dont les panneaux estoient rompus par l'injure du temps.

Acte exercé en la justice de Hennebont le 26<sup>e</sup> aoust 1628, contenant la récusation qui avoit esté fait du procureur du Roy du dit lieu, à cause de la parenté d'entre luy et Guyon et Louis Le Gouvello, enfants de Kervartz,

Acte en papier exercé en la juridiction de Baud le 19<sup>e</sup> novembre 1652 pour la curatelle de demoiselle Catherine Le Gouvello, dame de Kervartz, fille et héritière unique d'écuyer Louis Le Gouvello, seigneur de Kervartz, par lequel l'avis des parents Messire Vincent Le Gouvello, est élu curateur ; laquelle charge il auroit accepté.

L'extrait baptistaire d'Estienne Le Gouvello, fils d'écuyer Jacques Le Gouvello et de Françoise Le Couriault le 9<sup>e</sup> aoust 1573, collationné et extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Gildas-d'Aurai par les nottaires royaux du dit lieu le 5<sup>e</sup> novembre 1668.

Extrait du livre coutumier de Bretagne contenant une déclaration du dit Pierre, du mois de mai 1451, portant que les nobles trafiquant seront imposés aux francs fiefs et autres devoirs durant leurs trafics ce qui ne leur pourra préjudicier quand ils le quitteront.

Un extrait de la chambre des comptes de Bretagne par lequel appert que plusieurs gentilshommes ont payé les droits de francs fiefs pour les raisons mentionnées au comptes rendus par les dits droits des années 1537, et 1573.

Les contredits fournis par le procureur général de ladite Chambre de Bretagne, contre la production desdits sieurs Le Gouvello du 1<sup>er</sup> mai 1669.

Veu aussy les pièces rapportées par ledit procureur général qui sont coppies collationnées par les nottaires Marquisat de Pontcallec le 10 février 1669 de l'acte de tutelle des enfants mineurs de défunct Paul Le Gouvello, seigneur de Kersivien, où est employé Antoine Guido, sieur de la Villeneuve, sénéchal d'Aurai, comme parent maternel desdits mineurs en datte du 12 décembre 1600.

Minute originale signée des parties et du nottaire, du partage égal fait entre nobles gens Ollivier, François Henry et autres Le Gouvello, des biens écheus par le décès de feu noble homme Pierre Le Gouvello, leur père, du 13 mars 1569.

Deux coppies non signées de rolles de fouage de la paroisse de Saint-Gildas des années 1574, dans le premier desquels sont compris François Le Gouvello, la veuve d'Ollivier Le Gouvello, la veuve de François Le Gouvello ; Henri Le Gouvello, Jacques Le Gouvello et la veuve de Jacques Le Gouvello.

Extrait non signé de plusieurs comptes-rendus pour raison des taxes faites sur les gens de bas état dans lesquels sont compris Pierre Le Gouvello dans les années 1531 et 1541 et Olliver Le Gouvello dans un compte de 1575

Un rolle de fouage esgaillé par Ollivier Le Gouvello du 20 décembre 1616.

Autre rolle de fouage de l'année 1620 dans lequel est compris Germain Le Gouvello.

Coppie collationnée devant l'un des Conseillers de ladite Chambre de Bretagne en présence du Procureur général d'icelle, d'un acte d'assemblée faite au mois d'octobre 1564 par les trois Etats dans lequel au rang des bourgeois et marchands de la ville d'Aurai sont compris Henri Le Gouvello, Joseph Le Gouvello et Olliver Le Gouvello.

Arrest de la Cour de Parlement du 20 juillet 1616, confirmatif de sentence donnée au siège d'Aurai le 16 octobre 1614 pour raison de la curatelle de Julien Le Gouvello.

Autre arrest du Parlement de Bretagne du 14 juin 1635, contradictoirement rendu entre noble homme Julien Le Gouvello, seigneur de la Porte, lieutenant au siège présidial de Vannes, appellant de sentence rendue aux requeste du Palais à Rennes les 19 janvier et 16 décembre 1634, d'une part et messire Julien Le Gouvello, sieur du Tremeur, Conseiller en la Cour, intimé d'autre, par lequel entre autres choses est ordonné que la succession d'Henri Le Gouvello dont estoit question, seroit partagé également, sauf le sol pour livre sur les terres nobles, et condamne iceluy du Tremeur aux dépens, moyens d'interventions, inventaire de productions et écritures non signées, faites au Parlement de Bretagne, par Jacqueline Le Gouvello, femme de René de Fresne, autorisée deffenderesse en intervention contre Christophe Le Gouvello, sieur du Menemur, héritier de feu maître Julien Le Gouvello, demandeur aux dittes lettres et Olivier Le Gouvello, deffendeur en ladicte intervention. Pour toutes lesquelles écritures, ladite Jacqueline Le Gouvello, de condition

roturière.

Arrest du Parlement de Paris du 9 février 1652, rendu entre Pierre Gicquel, écuyer, seigneur du Nedo, ledit sieur du Tremeur et autres y dénommés, par lequel est ordonné qu'il seroit fait quatre lots de la succession d'Henry Le Gouvello, sauf le sol pour livre sur ses terres nobles.

Cahier de coppies de plusieurs arrest entre lesquels sont deux arrest du Conseil des 26 septembre 1654 et 5 juin 1657, obtenus par ledit Gicquel du Nedo contre ledit sieur de Tremeur et autres cohéritiers en la succession dudit feu Henri Le Gouvello.

Deux actes de tutelle d'Abel et Guillaume Le Gouvello enfants mineurs de deffunt Olivier Le Gouvello et Jeanne Buzaicle, père et mère, décédés au village de Nant, paroisse de Bourgpaulle-Mezuillac, par lesquels Pierre Le Gouvello, laboureur, frère germain desdits mineurs a été élu curateur dudit Abel et tuteur dudit Guillaume en datte des 18 mars et 4 avril 1623.

Arrest de laditte Chambre de Bretagne du 28 janvier 1664, par lequel Jean de Noës, écuyer, seigneur de la Guymerais, est maintenu en sa noblesse.

Extrait non signé en forme de Mémoire, où plusieurs Le Gouvello sont employés comme sujets à des impositions roturières.

Nouvelle induction dudit sieur Vincent Le Gouvello servant de salvation contre les contredits dudit procureur général et contredits à sa production.

Coppie collationnée par les nottaires de la Cour de Kerveneuc (?) et Baud, le 12 mars 1640 d'une transaction en forme de partage noble entre nobles gens Pierre Le Gouvello, seigneur de Kervarts d'une part, et Jean Le Gouvello, son frère, enfants de feus nobles gens Jean Le Gouvello et Catherine Coëtharel, sieur et dame de Kermestre et de Coëtharel, en date du 25 juillet 1486.

Coppie collationnée par le greffier du Parlement de Bretagne d'une transaction en forme de supplément de partage entre nobles gens Marguerite Le Gouvello, d'une part et Guyon Le Gouvello, seigneur de Cosgraff, deffendeur, d'autre part, de la succession de deffunts Guillaume Le Gouvello et Peronnelle Segallo, seigneur et dame dudit lieu de Cosgraff, leur père et mère, en date du 18 juin 1498.

Coppie d'une subjonction fournie au Parlement par Jean Le Gouvello, écuyer, seigneur de Kermartz contre Jean Le Prevost et demoiselle Louise Le Gouvello, sa femme du 29 septembre 1576.

Coppie collationnée d'un extrait du second livre de la Réformation de l'Evêché de Vannes faite en 1426 et des rolles de montre de 1479 et suivants, dans lesquels Maurice de Langueouez, sieur de Quinipen, Henri Le Brun, seigneur de Kermorvan, et Henri de Kermars, sont inscrits sans aucune qualité.

Quatre anciens contrats en parchemin des années 1407, 1425, 1438 et 1445, dans lesquels sont apposés les sceaux de Lantivi, Saint-Nouay, Rosmadec, Allain Le Brun et Henri de Kermartz.

L'original en parchemin avec la coppie deument collationnée d'un adveu rendu à la seigneurie de Porhoët par Jean des Forges et Catherine de Kermartz, sa femme, pour la seigneurie de Kermartz, où il paroist avoir signé Jean Le Gouvello, du 29 janvier 1455.

Coppie collationnée par le greffier dudit Parlement de Bretagne d'un acte du 12 juillet 1452, dans lequel est parlé de Jean Le Gouvello, de la paroisse de Baud, fils aîné et principal héritier et noble Jean des Forges.

Deux coppies collationnées du contrat de mariage et quittance en conséquence de nobles gens Pierre Le Gouvello, fils aîné principal héritier noble exspectant ; ledit Jean , seigneur de Kermartz, avec Aliénor, fille d'Amaury Geron, seigneur du Griso ; et paroist par ledit contract estre appelé *Gouvello*, ledit contract et quittance des 27 janvier 1499 et 13 novembre 1472.

Contrat en parchemin d'acquisition faite par Jean Le Gouvello de Jean Goff, d'une maison située vis-à-vis la halle d'Auray du 28 juin 1483.

La grosse originelle de l'enquête faite à la requeste de noble homme maître Paul Le Gouvello, seigneur de Kersivien, avocat en la cour, du 5 juillet 1599.

Transaction en parchemin passée entre noble homme écuyer Pierre Bino, d'une part, et Allain Bino, fils aîné, héritier principal et noble de deffunt Pierre Bino, son père, d'autre part, du 30 mars 1472.

Enquête contenant les dépositions de plusieurs témoins sur la noblesse desdits Binon, du 28<sup>e</sup> mai 1599.

Deux sentences en parchemin et papiers signées : *de Laval*, greffier, des 10 avril et 22 mai 1543.

Un contrat en parchemin du mois de février 1478, signé : *Pépin*, comme cleric nottaire.

Quatre autres contrats et sentences des années 1481, 1545, 1549, 1563 dans lesquels sont dénommés Michel Pépin, maître Raoul Pépin, avocat et maître Julien Pépin, sans aucune qualité de noble, ny d'écuyer.

Un acte de tutelle en parchemin de Pierre de Guervazic et un avis judiciairement donné par des parens ou un autre tutelle où il ne paroist pas que lesdits parents ayant signé, des 20 avril 1520 et 12 novembre 1545.

Un procès-verbal fait par maître Morice Sené, avocat en la cour et pour lors exerçant en la cour et juridiction d'Auray le 7 juillet 1594.

Tois autres actes exercés en la juridiction d'Auray, dans lesquels maître Pierre Le Gouvello a occupé, en qualité d'avocat, des 6 mars 1592, 29 décembre 1593 et 24 avril 1600.

Quittance passée devant nottaire en la Cour d'Auray le 3 septembre 1546 au profit de noble homme François Le Gouvello.

Acte fait en justice dans lequel est dénommé noble homme Jean Le Gouvello, du 7 mai 1574.

Deux contrats en parchemin et papier dans lesquels Jean Chohan, seigneur de Coëtcandec, Bertrand Bino et Jean Botderu, seigneur de L'Henven, n'ont pris aucune qualité de noble, ny d'écuyer, en date du 20 janvier 1492 et 11 mars 1535.

Lettre missive du 15 avril 1669 écrite à Monsieur le premier président du Parlement de Bretagne par Monsieur le procureur général de la Chambre des Comptes de Nantes, par laquelle il lui mande que la Chambre, ne délivrant point aux parties aucun acte par lequel ils puissent justifier que les paroisses sont elles tirent leur origine, où dont elles auroint besoin de tirer des extraits, ne se trouvent point employées dans les réformations dont elle est dépositaire, elle l'auroit chargé à ce défaut de l'assurer en faveur et à la décharge tout ensemble de messieurs Le Gouvello, que la ville d'Auray ne se trouvent point employée dans la réformation faite en 1513 dans l'évêché de Vannes, ce dont il peut répondre avec toute assurance et vérité, en ayant fait la perquisition avec toute l'exactitude possible.

Acte en parchemin du 5 janvier 1456, dans lequel est référé l'acte de 1368 scellé des armes dudit Jean des Forges.

Contredits fournis par ledit procureur général de Bretagne du 17 juillet 1669.

L'inventaire de production des actes et pièces dudit sieur du Tremeur, servant de salvation aux contredits dudit sieur procureur général.

Acte de déclaration fait au greffe de ladite Chambre de Bretagne du 6 février 1669 par ledit sieur du Tremeur, qu'il soutient la qualité de *noble, messire, et escuyer*, comme estant d'ancienne extraction noble et porte pour armes : *d'argent à un fer de mullet et trois molettes d'éperons de gueulle, Deux en chef et un en pointe*.

L'acte de tutelle de Julien Le Gouvello, mineur, fils de feu noble homme Paul Le Gouvello, vivant seigneur de Kerguen, de son mariage avec damoiselle René Le Livec, par lequel Julien Le Gouvello, seigneur de la Porte, oncle paternel dudit mineur, est eslu son tuteur, du 1<sup>er</sup> avril 1602

Extrait du compte rendu par ledit noble homme Julien Le Gouvello, seigneur de la Porte à noble homme Julien Le Gouvello, seigneur de Tremeur, fils de feu noble homme Paul Le Gouvello, seigneur du Tremeur, avec damoiselle Renée Le Livec, dans lequel il paroist que ledit Paul Le Gouvello estoit fils d'Henry Le Gouvello et de damoiselle Anne Cadio en date du 9 décembre 1620.

Copie collationné du Parlement de Rennes, du 30 juillet, 1615 rendu par deffaut au profit de Maître Julien de Le Gouvello, seigneur de la Porte, lieutenant civil et criminel en ladite juridiction d'Auray, tuteur de Julien Le Gouvello, mineur, apellant de la sentence donnée par Maître Joachim Le Trepezec, se disant advocat en la juridiction d'Auray, par lequel la dite sentence autroit esté infirmée et maître Jean de la Touche intimé et ledit Le Trepezec pris à partie et condamné aux despens.

Copie d'un arrest du Conseil du 29 juillet 1617 dans lequel est énoncé une Requête dudit sieur du Tremeur et désaveu des Procédures faites en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris et cassation d'icelle.

Extrait de l'inventaire fait après le décès de feu noble homme Henry Le Gouvello du 5 décembre 1603 et ensuite est autre extrait de l'inventaire fait après le décès dudit maître Jean de la Touche du 24 avril 1639, dans lequel il paroît avoir été inventorié, une procuration en blanc baillée par noble homme N. Le Gouvello, seigneur du Tremeur pour et aux fins de poursuivre son action de compte vers son tuteur en datte du 13 novembre 1617.

Un exploit fait en conséquence le 6 décembre audit an et une contre lettre du 5 mars 1617, donnée audit sieur de la Touche par ledit Trepezec.

Quatre-vingt pièces en un sac cotté A concernant plusieurs procès et différens d'entre noble homme Julien Le Gouvello, sgr de la Porte et demoiselle Jacqueline Gillard, sa femme, héritière par bénéfise d'inventaire de ses père et mère, contre plusieurs particuliers y dénommés.

Une requête présentée au Parlement de Bretagne par Julien Le Gouvello, écuyer, seigneur du Trémour contre écuyer Julien Le Gouvello, seigneur de la Porte, du 18 août 1620.

Deux inventaires et production et deux requestes d'emploi fournies au Parlement de Rennes pour messire Julien Le Gouvello, écuyer, sieur du Trémour, conseiller audit Parlement contre ledit noble home Julien Le Gouvello qui avoit été son tuteur, en l'instance concernant la succession d'Henry Le Gouvello, son ayeul, du 22 février, 2 avril, 30 mai, et 11 juin 1635.

Copie collationnée de l'inventaire de production fait audit Parlement par Julien Le Gouvello, tuteur contre ledit sieur du Tremeur par lequel il demande le partage dont estoit question, estre fait également, sauf le préciput sur les nobles en datte du 13 janvier 1635.

Arrest d'appoint entre lesdites parties du 12 dudit mois de juin audit an.

Faits et Articles fournis par ledit Julien Le Gouvello, sgr de la Porte dans lesquels il est porté que nobles gens Jean, Henri et Paul Le Gouvello ont usé de bourse commune du 18 mai 1635.

Copie collationnée dudit arrest du Parlement de Bretagne du 14 juin audit an.

Copie des preuves de noblesse tant paternelles que maternelles pour la chevallerye de Malthe, de Claude de Montigny, écuyer, fils de feu messire de Montigny, vivant chevalier, seigneur de Beauregard, advocat général du Parlement de Bretagne et de Perrine Le Gouvello, fille d'Olivier Le Gouvello, seigneur de Keriolet et de demoiselle Anne Guido, lequel Olivier étaient fils de Pierre ; et déposent les témoins que la famille des *Gouvello*, dits des *Forges*, a été toujours tenue et réputée pour bonne, noble et ancienne dans la Province de Bretagne en datte du 17 juin 1660.

Contrat de mariage de messire Joseph du Cosquer, sgr de Rosambo, fils aîné, héritier principal et noble de messire François du Cosquer, chevalier, seigneur de Barac'h et de défunte dame Claude du Parc avec Demoiselle Marie Le Gouvello, fille aînée, héritière principale et noble dudit messire Julien Le Gouvello, seigneur dudit Trémour, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne et de défunte dame Françoise Lestour, ses père et mère du 8 août 1655.

Autre contract de mariage d'entre ledit sieur Pépin de Sévigné et demoiselle Françoise Le Gouvello, fille puisnée dudit sieur du Trémour, par lequel ledit sieur du Trémour auroit donné en mariage à ladite demoiselle sa fille, la somme de six vingt mille livres pour partage final tant de la succession à échoir dudit sieur du Trémour que de celle écheue de ladite deffunte dame son épouse du 17 novembre 1658.

Copie d'une quittance donnée par dame Jeanne Ceronneau, mère dudit de Sevigné à son dit fils,

de la somme de seize cents livres pour deux années de 800 livres de rente de pension qu'il est obligé luy faire à la caution dudit sieur de Trémeur du 21 avril 1662.

Acte de ratification faite par lesdits sieurs du Tremeur et de Sévigné, du contrat de mariage d'écuyer Joseph Le Gouvello des Forges, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Renault Le Gouvello, sgr de Keryaval, maître des Comptes, dans lequel paroît que ledit de Sévigné a signé, du 22 juin 1608.

L'acte des espousailles dudit Joseph Le Gouvello, sgr des Forges en présence dudit sieur Pépin de Sévigné du 23 desdits mois et an.

Contredits fournis par ledit procureur général contre la production dudit sieur du Trémeur du 17 juillet 1669.

Extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne délivre en conséquence d'arrest de ladite Chambre, intervenu sur la requête présentée par ledit sieur Vincent Le Gouvello, prévost de Rennes, des lettres de Jean, duc de Bretagne, comte de Montfort, faire payer l'ordonnance de Guillaume de Bloys à écuyer. N. Le Gouvello et Guillaume de Montfort gouverneurs dudit de Bloys, du 20 août 1434.

Autre extrait levé en la dite Chambre des Comptes de la réformation de l'Evêché de Vannes, par lequel appert que les commissaires allant de maison à autre, ils ont compris Eon Le Gouvello, lieutenant du château d'Aurai, comme exempt, du mois de juillet 1444.

L'original en parchemin avec la copie d'un contact en la Cour d'Aurai le 5 mars 1497, contenant acquisition faite par Jean Le Gouvello, des fiefs nommés *Teslouharn* et de quelques héritages situés au village de *Poulguenan*.

Extrait de laditte Chambre des Comptes, d'un compte du Domaine d'Aurai dans lequel est énoncé le même fourni par les enfants dudit Jean Le Gouvello décédé en 1501, où sont compris les héritages sis à Poulguenan.

Original et copie collationnée d'un compromis passé par devant nottaires entre nobles gens, Louis Champion, sgr. du Lay et Jacques Le Bleiz, par lequel ils nomment pour arbitres nobles gens, Jean Champion et Pierre Le Gouvello, du 14 juin 1543.

Acte en parchemin de déclaration faite devant nottaires à Vannes, le 21 mai 1690<sup>3</sup>, par écuyer Louis de Lantivy, seigneur du Coscro, demeurant audit lieu en la paroisse de Lignol, qu'il reconnaît noble homme Paul Le Gouvello, seigneur de Kersivien, demeurant à Vannes, pour son proche parent et consanguin issu en juveigneurie de la dite maison de *Coscraëf* et de *Kervartz* par représentation de feus nobles gens Pierre et autre Pierre Le Gouvello, ses père et ayeul, laquelle maison de *Coscraëf* a été de toute antiquité possédée par les Gouvello, seigneurs d'icelle, fors depuis quelques temps qu'elle seroit tombée en mains de filles ; estant celle de *Kervartz* située en la paroisse de Baud, possédée pour lors par écuyer René Le Gouvello, portant en ses armes : *un fer de mulet et trois estoiles de gueules en champ d'argent*.

La minute originale d'une enquête faite sur



3 NB : Cette date est forcément fausse, l'acte qui la cite étant lui-même daté de 1671. Il faut probablement lire 1670.

la contestation de de la noblesse de René Le Gouvello, sgr. de Kerganguis par laquelle les témoins déposant de sa noblesse et consanguinité avec les Gouvello de Kervartz et du Coscro ; entre lesquels témoins est écuyer René le Gouvello, sgr. de Kervartz, en date du 12 septembre 1595.

Une requête présentée au Présidial de Vannes par Paul Le Gouvello, pour raison de sa noblesse, contre les habitants dudit Vannes, du 22 mars 1598.

Sentence portant appointement sur l'instance de ladite Noblesse, du 20 avril, audit an.

Deux requêtes présentées auxdits sieurs Commissaires de la Chambre de Bretagne par ledit Vincent Le Gouvello, pour la réception desdites pièces ci-dessus.

Acte de déclaration faite au greffier de ladite Chambre de Bretagne, par ledit Christophe Le Gouvello, seigneur de Menémur qui soustient la qualité de noble et d'écuyer d'ancienne extraction comme ont fait ses prédécesseurs et avoir pour armes : *D'argent à un fer de mulet de gueule, accompagné de trois molettes d'esperon de même*, du 22 juin 1669.

Arrêt de ladite Chambre de Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 1669 par lequel, attendu la déclaration dudit sieur du Tremeur, que ledit Christophe estait de sa famille, est ordonné que leur noblesse seroit jugée conjointement.

L'extrait baptistaire dudit Christophe, fils de nobles gens Julien Le Gouvello, sieur de la Porte, lieutenant en la justice d'Auray, et de demoiselle Jacqueline Gillard, ses père et mère, du 27 décembre 1617.

Copie collationnée d'une transaction passée entre ledit noble Julien Le Gouvello et ledit sieur du Tremeur, pour lors qualifié sieur de la Porte, sur les différends d'entre eux pour raison de la tutelle gérée par ledit sieur Julien Le Gouvello et la personne et biens dudit sieur du Tremeur, du 18 mai 1624.

Inventaire par addition de production faite en Conseil par ledit sieur Vincent Le Gouvello, contre ledit sieur Pepin de Seigné, par lequel il conclut à estre maintenu en sa qualité de noblesse et ledit Pepin condamné en tous les dépens, dommages et intérêt.

Contract en parchemin passé entre les particuliers y dénommés en la maison de Jean Le Gouvello, en la ville d'Auray, le 24 juin 1467.

Un extrait du minu et déclaration du revenu des rentes et seigneurie d'Auray par lequel il paraît que la maison et courtil de Jean Le Gouvello, nommée : *La maison du Paradis*, joignant d'un bout par où l'on va au château d'Auray, devait une livre par an, datté du mois de janvier 1449.

Ensuite est autre extrait de la réformation du domaine d'Auray de l'an 1547, où la mesme maison est encore employée comme ayant appartenu autrefois à Jean Le Gouvello.

Partage fait devant Julien Le Gouvello, sieur du Penhoët, lieutenant civil et criminel d'Auray, le 9 juillet 1602, entre Janne Bertrande et Jacqueline Le Gouvello et leurs maris, des successions de deffunts nobles gens Jean Le Gouvello et Marguerite Le Couriault leurs père et mère et de celles de deffunts nobles gens François Le Gouvello et Marie Le Livec, leur ayeul et ayeule, ledit partage fait en trois lots égaux, avec cette clause : « sans toutefois préjudicier à la quallité notoirement noble des parties qui ont ainsi procédé ainsi au partage, d'autant que les héritages ont été acquis pendant l'usage de bourse commune desdits deffunts ».

L'original en parchemin et la copie d'un adveu rendu par Alain Le Prévost à noble escuyer Jean des Forges, seigneur de Kervartz en la Cour de Baud, le 10 juillet 1464.

Contrat en parchemin de supplément de partage noble fait entre Jean le Gouvello, seigneur de Kervartz et autres cohéritiers de la succession de Guillemet Le Gouvello, le 22 octobre 1464.

Adveu en parchemin rendu en la Cour de Baud à noble homme écuyer Jean des Forges, seigneur de Kervartz par son prevost, du 1<sup>er</sup> mars 1466

L'original en parchemin de la quittance des deniers dotaux fournis, par Jean des Forges et Pierre son fils, laquelle est signée : *Jean Le Gouvello, P. Le Gouvello et Le Floc'h*, en date du 13 novembre 1472.

Extrait tiré des archives de la Maison de Rohan, d'un minu fourny par Guillaume des Forges,

principal héritier de Clémence de Kermain, veuve de feu Guillaume des Forges, du 15 juillet 1462.

Adveu fourni par Guillaume Le Gouvello et Clémence de Kermain sa compagne, de son manoir et hébergement de Cozcraëf, au seigneur de Guymené (Guémené) du 15 septembre 1454.

La minute originale d'un acte passé entre Pierre Le Gouvello, seigneur de Kervartz et autres y dénommés, signé : *Le Gouvello* ; du 19 août 1499.

Copie collationnée en 1640 d'un dénombrement des terres nobles de Jean Le Gouvello du 11 mars 1573,

Minute originale d'un acte passé devant nottaires en la cour d'Auray le 18 octobre 1597 entre nobles gens Julien de Larlan et Pierre Le Gouvello, seigneur de Kerganguis.

Un contrat en parchemin de l'année 1263, auquel auroit été apposé le sceau de Jean des Forges.

Autre contrat en parchemin de concession faite à l'abbaye de Bonrepos, de quelques dixmes par Jean des Forges et Marguerite de la Salle, sa femme, ledit contract scellé du sceau dudit des Forges où paroît : *un fer et trois molettes d'esperons*, en date du 2<sup>e</sup> jour de caresme 1275.

Autre contrat en parchemin de l'an 1300 auquel est apposé le sceau de Jean des Forges et autre extrait de *l'Histoire de Bretagne* par du Pas, où l'on fait mention de Mathurin des Forges entre les gentilshommes qui estoient au siège de Conquez (Le Conquet) en l'an 1364.

Autre extrait de *l'Histoire de Bretagne* par d'Argentré par lequel appert que les nobles scelloient les actes de leurs armes.

Six anciens contracts en parchemin qui sont scellés du sceau des des Forges, qui sont les mesmes armes desdits seigneurs Le Gouvello, des années 1359, 1395, 1421, 1428, 1429.

Contrat en parchemin du 1<sup>er</sup> février 1486 dans lequel est fait mention que Eon Le Gouvello, noble homme, ayant afféagé en 1446, certains héritages avec retention de 42 sols de rente, Jean Le Gouvello, son fils aîné, héritier principal et noble aurait vendu ladite rente en 1465, au nommé de Chefdu Bois.

Douze contracts en parchemin signés : de Guillin, Rochello, Lorveloux, Bodister, Bailly, Jubier, de Lepriac, des Portes, de Saint-Nouay, Le Trancher, Le Couriault, Le Bleiz et Champion, en qualité de nottaires, en datte des années 1462, 1478, 1479, 1483, 1487, 1490, 1499, 1501, 1516, 1524 et 1531.

Coppie d'arrêt du Conseil, en forme de déclaration, du roy François I<sup>er</sup>, du 4 mars 1543, rendu pour la ville de Rennes, par lequel entérinant la requeste des nobles habitant la ville de Rennes, ils sont déchargés des cotisations sur eux faites par les habitants du Tiers-Etat sous couleur que lesdits nobles tenaient office de judicature ou qu'ils exerçoient l'état d'avocat postulant pour les parties et pour le faire prenoient argent et salaire, ce qui auroint été déclarer ne contrevenir à noblesse.

Inventaire de production pour fait de noblesse, d'une famille étrangère, dans lequel à la page 19, on fait mention d'un acte signé : *Le Gouvello*, le 6 janvier 1483.

Contrat en parchemin du 24 février 1540, signé : *Kerveno*, comme passeur

Quatre autres contracts en parchemin signés : du nom de *Le Gouvello*, comme passeur, des années 1522, 1533 et 1571.

Un inventaire fait en justice à Auray, le 23 novembre 1571, dans lequel sont énoncés quelques contrats signés du nom *Le Gouvello*.

La minute originale du contrat de mariage d'entre noble homme Jacques Le Gouvello, fils de feu François Le Gouvello et de demoiselle Marie Le Livec, d'une part, et de demoiselle Françoise Couriault d'autre du 1<sup>er</sup> juin 1571.

Coppie non signée de la Constitution du duc Pierre, l'an 1451 portant en autres choses que les nobles faisant traficq et Bourse commune seront imposés aux fouages sans que la contribution leurs puisse préjudicier à leur noblesse lors qu'ils cesseront le traficq.

Extraict de l'article 1561 de la coustume de Bretagne réformé en 1580 qui porte que les nobles qui font le traficq et usent de Bourse commune contribueront pendant le temps de leur traficq aux tailles, aydes et subventions roturières et seront les acquêts faits pendant ledit temps de leur traficq

aux tailles, aydes et subventions roturières et seront les acquêts faits pendant ledit temps<sup>4</sup> ou qui seront provenus du dit traficq de Bourse commune partagés également pour la première fois encor que ce soit héritages et fiefs nobles et qu'il leur sera libre de prendre leurs qualités de noblesse et privilèges d'icelle toutes fois et quantes bon leur semblera laissant ledict traficq, et faisant de ce déclaration devant le prochain Juge royal de leur domicile et laquelle déclaration ils seront tenus de faire insinuer au Registre du greffe et insinuer aux marguilliers de la paroisse du domicile ; pourvu qu'après ils vivent noblement et en ce cas les acquêts nobles depuis par eux faits seront partagés noblement ;

Autre extrait des Ordonnances et constitutions de Bretagne, art. 716 : Certificat du s<sup>r</sup> Bouille, gouverneur pour Sa Majesté en Bretagne du mois de May 1573 par lequel appert du trafiq de mer de Henry Le Gouvello et comme leurs navires avaient été employés pour le service du roy.

Coppie d'arrêt du parlement de Bretagne du 28<sup>e</sup> avril 1658 rendu pour la famille de Bodoyec d'Auray par lequel ils sont maintenus en leur noblesse.

Autre coppie d'arrêt du dit parlement du 1<sup>er</sup> juillet 1651 rendu au profit du s<sup>r</sup> La Choüe.

Arrêt de la chambre de Bretagne établie pour la ditte recherche du 8<sup>e</sup> may 1670 par lequel les nommés Chenille sont maintenus en leurs noblesse.

L'inventaire desdits Chenille sur lequel est immatriculé le dit arrêt.

Copie d'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1589 rendu entre les manans et habitans de la ville de Rennes et Julien Pepin, écuyer, s<sup>r</sup> des Motayes, par lequel le dit Pepin est déchargé des impositions sur luy faites par les dits habitans et maintenu en sa noblesse.

Plusieurs extraits de la Chambre des Comptes et d'une réformation concernant la famille des Pépins.

L'arrêt de la ditte chambre de Bretagne du 9<sup>e</sup> octobre 1668, qui maintient le dit s<sup>r</sup> de Sévigné en sa noblesse.

Treize contrats et autres actes dans les sept premiers desquels des années 1538, 1568, 1583, 1589, 1598, et 1603, appert que Les Gouvello d'Auray ont toujours pris la qualité de nobles, et dans les autres des années 1519 et suivantes, que les Blino, Kervasicq Larlar, de Tremiac, ont aussy pris pareille qualité de nobles.

Contredits fournis par le dit s<sup>r</sup> Pépin de Sévigné contre les actes et pièces des dits s<sup>rs</sup> Le Gouvello signifié à M<sup>e</sup> Adam Mithouard, advocat du dit s<sup>r</sup> de Sévigné aux d. salvations signifiés le 20<sup>e</sup> des dits mois et an.

Requête aux dits s<sup>rs</sup> Commissaires généraux du Conseil par le dit sieur du Trémeur, à ce que pour détruire plusieurs faux faits avancés par le dit sieur de Sévigné, il luy fut permis de produire au greffe une production nouvelle sauf au d. sieur de Sévigné à en prendre communication.

Ordonnance au bas de la d. requête du sieur de Breteuil Commissaire rapporteur du 4<sup>e</sup> octobre 1670, d'estre les pièces de la d. production nouvelle, remis et communiqués à la fois pour le tout montré au prier général estre ordonné ce que de raison, signifié audit sieur de Sévigné le dit jour 4<sup>e</sup> octobre 1670.

Extrait baptistaire de Françoise, fille de M<sup>e</sup> Julien Le Gouvello, sieur du Trémeur, Conseiller en la cour du Parmement de Bretagne et de dame Françoise La Touse, du 9 janvier 1634.

Coppie collationnée d'un contract passé entre le dit sieur de Trémeur et le dit sieur de Sévigné et la dame sa femme du 9<sup>e</sup> février 1663 par lequel le dit sieur du Trémeur retire un contract de deux cent cinquante livres de rente qu'il avait donné pour partie du mariage de sa fille, moyennant la somme de 4.000 h, avec cette clause expresse que cela ne pourra déroger, nuire, ni préjudicier aux autres clauses de leurs contracts de mariage qui demeurera en sa force et vertu ;

Un partage fait également entre Janne, Bertrande et Jaquette Le Gouvello des biens de deffunts nobles gens François Le Gouvello et Marie Le Livec, leur ayeul et ayeule, par lequel est porté, sans toute fois préjudicier à la qualité nottoirement noble des dites parties, qui ont ainsy procédé aux dits

4 NB : Ainsi en double dans l'article de la RHO.

partages, d'autant que les héritages qui estoient à partager avoient été acquis pendant l'usage de bourse commune des dits deffunts.

Extrait baptistaire de l'église Saint-Gildas d'Auray de Jullien Le Gouvello, fils de Nobles gens Paul Le Gouvello et Renée Le Livec, ses père et mère, et furent compères nobles gens Jacques Le Gouvello, sieur du Theno et Jullien Le Gouvello, sieur du Penhouet, en datte du 14 janvier 1597.

11 pièces en une liasse qui sont une requeste.

Lettres de commission présentées et émanées su parlement de Bretagne.

Quatre pièces de procédure faites au présidial de Rennes où tous les Gouvello y dénommés ont pris la qualité de nobles gens en datte des années 1624 et suivantes jusque en 1636.

15 autres pièces en une liasse de procédures.

D'autres instances pendantes aux requettes du pallais de Rennes et au parlement entre le dit sieur du Trémeur et Jullien Le Gouvello qui aurait été son tuteur dans lesquels ils se sont donné réciproquement la qualité de nobles, des années 1655 et 1656.

Extrait baptistaire de l'église de Saint-Gilledas de Françoise Le Gouvello, fille de nobles gens Paul Le Gouvello et Renée Le Livec, compère noble homme Henry Le Gouvello, sieur de la Porte, et commère de damoiselle Marie Kerguiris et mère de ladite Renée Le Livec, et Françoise Le Gouvello, épouse de noble homme maître François Gicquel, sieur de Kerquinquet, en datte du 21<sup>e</sup> mai 1525.

Copie collationnée en 1620 du contract de mariage de la dame Françoise Le Gouvello, fille dudit noble homme Henry Le Gouvello avec Françoise Giquel du 24<sup>e</sup> may 1594.

Autre copie collationnée d'une fondation faite à la Chartreuse d'Auray par les illustres et nobles seigneurs messieurs les héritiers de noble homme Henry Le Gouvello, seigneur de la Porte, du 10<sup>e</sup> may 1604.

Certificat du prieur de la Chartreuse du champ Saint-Michel en Auray, du 10<sup>e</sup> aoust 1669, que dans le calendrier de leurs chartreux où sont écrits leurs beinfaiteurs il est fait mention du 20<sup>e</sup> du mois d'aoust de Monsieur Le Gouvello, sieur de Kerganguis, pour avoir fait bâtir à ses frais la cellule de leur grand cloistre marqué L. pour l'habitation d'un religieux.

Plusieurs autres actes et contracts dans lesquels ledit Henry Le Gouvello et ses enfants ont toujours pris la qualité de nobles, en datte de l'année 1576 et suivantes, jusq'en 1616.

Un acte contenant le raisonnement de six advocats du Parlement de Bretagne sur l'explication de l'article 561 de la coutume de Bretagne.

Les contredits fournis par ledit sieur de Sévigné contre ladite production nouvelle signifiée à maître de Court, advocat desdits sieurs Le Gouvello, le 17 octobre 1670.

Arrest de ladite Chambre de Bretagne du 26<sup>e</sup> juin 1670, intervenu sur la requeste, présentée par lesdits sieurs Le Gouvello par lequel il leur est donné acte de ce que ladite Chambre par ses arrest a toujours jugé conformément à l'article 561 de la coutume de Bretagne qu'une souche noble n'a pu estre infectée par le traficq et usage de bourse commune, pour quelque temps qu'il y ait été exercé, et qu'il est toujours libre aux nobles qui ont fait traficq de jouir des privilèges attribués aux nobles abandonnant le traficq et usage de bourse commune.

La déclaration du Roy en forme de lettre de patente du mois d'aoust 1669 par laquelle Sa Majesté veut et entend que tous les gentilshommes puissent par eux ou par autres personnes estre en société et prendre part dans tous les vaissaux marchands, denrées marchandises d'iceux, sans pour raison de ce, estre censés et réputés déroger à noblesse.

Attestation des anciens advocats du Parlement de Bretagne du 27<sup>e</sup> mai 1670 que ledit usage de bourse commune et traficq ne déroge point à noblesse, et n'opère autre effet que de suspendre les exemptions et prérogatives de noblesse pendant ledit traficq continue, à la cessation duquel le noble rentre dans la jouissance de ses privilèges sans prendre aucunes lettres, quelques temps que ledit traficq ait duré.

Autre pareille attestation de tous les advocats et procureurs du Roy et autres advocats postulans

et plaidans dans la sénéchaussée et présidial de Nantes du 9<sup>e</sup> juin 1670.

Coppie collationnée d'un adveu rendu à la seigneurie de Bransquel par noble homme Jacques Le Gouvello demeurant en la ville d'Auray, de la métaytie noble de *Theno* à lui eschue tant par la succession de feu Guillaume Le Gouvello et Ollive Lolail, ses père et mère qu'ayant le droit cédé de Joseph Ollivier et Janne Le Gouvello, ses frère et soeur du 8 octobre 1575.

Acte exercé en la Cour d'Auray, le 22 décembre 1623, contenant la prestation de sermant de noble homme Jean Rivière, en qualité de tuteur de fils mineur de demoiselle Renée Tual de son mariage avec deffunt noble homme Vincent Le Gouvello.

Arrest du Parlement de Rennes du 2<sup>e</sup> may, 1624 rendu sur l'appel interjetté par ledit Rivière de son institution de tutelle, auquel appel ledit sieur du Tremeur et noble Philippe Cadio, sieur de Kerloguen, sénéchal d'Auray, auroit été assigné ;

Transaction passée entre ladite Renée Tual veuve de Vincent Le Gouvello par laquelle appert que Jacques Le Gouvello, sieur du Teno, estoit son fils, en datte du 13 décembre 1652.

Coppie collationnée d'un arrest de ladite chambre de Bretagne en faveur d'Anthoine et Philippe Guido du 8<sup>e</sup> juillet 1670.

L'inventaire de production des actes et pièces desdits Guido.

Autre arrest de ladite chambre en faveur de Pierre Godet, du 29<sup>e</sup> juillet 1670.

Autre au profit de Jacques et Guillaume de Saint-Angers, du 8 octobre. Audit an, la déclaration du Roy qui nomme les commissaires de Bretagne pour ladite recherche du mois de janvier 1668.

Contredits dudit sieur Pépin de Sévigné du 5<sup>e</sup> novembre 1670.

Requête par lui présentée auxdits sieurs Commissaires généraux du Conseil à ce qu'il lui fut permis de produire un arrest de ladite chambre de Bretagne du 18 novembre 1670 par lequel il auroit été ordonné à Claude et Julien Guillard de justifier par autres actes que par la tutelle du 22 octobre 1596 par eux produit déclarer, leur attache à la famille des Guillard dont la qualité a été jugée par arrest du 29 mai 1669, pour en procédant au jugement en l'instance y avoir tel égard que de raison et en conséquence de ce, et ce qu'il y a cy-devant écrit et produit, déclarer ledit sieur Le Gouvello de condition roturière.

Ordonnance au bas de ladite requête du 26 novembre 1670, portant, soit la pièce reçue et communiquée à partie, pour le tout montrer au Procureur général estre ordonné ce que de raison.

Signification faite en conséquence à maître de Court, advocat desdits sieurs Le Gouvello, ledit jour 27<sup>e</sup> novembre.

Veue aussi ledit arrest du 18 novembre 1670 et généralement tout ce qui a été écrit et produit par lesdites parties.

Conclusions du proucurer général entendues :

Puis le rapport du sieur Breteuil, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, commissaire, à ce député qui en a communiqué auxdits sieurs commissaires généraux du conseil ;

Et tout considéré.

Le Roy en son conseil faisant droit sur l'instance a débouté et déboute ledit Gabriel Pépin de Sévigné de son opposition et l'a condamné en tous les dépens.

Et en conséquence, a déclaré lesdits *Vincent, Christophle et Julien Le Gouvello*, et leurs descendans, nais et à naître en légitime mariages *nobles, issus d'ancienne extraction noble* de Bretagne et comme tels leurs a permis de prendre la qualité d'*écuyer* et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés, appartenant à leurs qualités et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminances attribués aux nobles de ladite province.

Ordonne Sa Majesté que leurs noms soient employés au rolle et catalogue de ceux du ressort de la juridiction d'Auray.

Fait au Conseil du Roy tenu à Paris, le 22<sup>e</sup> jour de janvier 1671.

Signé : BERYER.

Collationné à l'original nous appareu et rendu avec le présent par nous conseiller du Roy,  
greffier en chef du parlement aux requestes du pallais à Rennes.

PRIOUL.